1900. **No. 4.**

GOUVERNEMENTSBLAD

VAN DE

KOLONIE SURINAME.

PUBLICATIE van 21 Februari 1900, *waarbij wordt afgekondigd de wet van den 14den December 1899 (Staatsblad No. 254) houdende goedkeuring der overeenkomst van handel en scheepvaart den 15den Maart 1899 tusschen Nederland en Rumenië te 's Gravenhage geteekend.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR VAN *SURINAME*,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaande wet:

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Allen, die deze zullen zien of hooren lezen, saluut! doen te weten:

Alzoo wij in overweging genomen hebben, dat in de overeenkomst van handel en scheepvaart, tusschen *Nederland* en *Rumenië*, den 15 Maart 1899, door wederzijdsche gevolmachtigden te *'s Gravenhage* geteekend, bepalingen voorkomen die wettelijke rechten betreffen;

Gelet op het tweede gedeelte van artikel 59 der Grondwet;

Zoo is het, dat Wij, den Raad van State gehoord, en met gemeen overleg der Staten-Generaal, hebben goedgevonden en verstaan gelijk Wij goedvinden en verstaan bij deze:

Eenig artikel.

De nevens deze wet in afdruk gevoegde overeenkomst tusschen *Nederland* en *Rumenië* den 15 Maart 1899 door wederzijdsche gevolmachtigden te *'s Gravenhage* geteekend, wordt goedgekeurd.

Lasten en bevelen, dat deze in het *Staatsblad* zal worden geplaatst, en dat alle Ministerieele Departementen, Autoriteiten, Colleges en Ambtenaren, wie zulks aangaat, aan de nauwkeurige uitvoering de hand zullen houden.

Gegeven te 's Gravenhage, den 11den December 1899.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
W. H. DE BEAUFORT.
De Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid,
C. LELY.
De Minister van Financiën,
PIERSON.
De Minister van Koloniën,
CREMER.

Uitgegeven den *drie en twintigsten* December 1899.
De Minister van Justitie,
CORT V. D. LINDEN.

Heeft de opneming daarvan in het *Gouvernementsblad* bevolen.

Gedaan te Paramaribo, den 21sten Februari 1900.

TONCKENS.

De Gouvernements-Secretaris,
C. F. SCHOCH.

Uitgegeven den 22sten Februari 1900.
De Gouvernements-Secretaris,
C. F. SCHOCH.

Sa Majesté la Reine des Pays Bas et Sa Majesté le Roi de Roumanie, animés du même désir de consolider les liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Monsieur WILLEM HENDRIK DE BEAUFORT, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Monsieur JEAN N. PAPINIU, commandeur des Ordres de l'Etoile et de la Couronne de Roumanie, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Article premier.

Les ressortissants, les navires et les marchandises produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation étrangère la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police

et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article II.

Tous les objets produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas qui seront importés en Roumanie et tous les objets produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans les Pays-Bas, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis pendant la durée de cette convention au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres, que les produits ou les marchandises de la nation étrangère a plus favorisée

A l'exportation pour les Pays-Bas il ne sera perçu en Roumanie et à l'exportation pour la Roumanie il ne sera perçu dans les Pays-Bas des droits de sortie autres ni plus élevés qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance par des Conventions similaires.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ou y allant, seront exemptes dans le territoire de l'autre de tous droits de transit.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée

est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Article III.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts dans le territoire de l'autre de tout service militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Article IV.

Le traitement de la nation étrangère la plus favorisée accordé par la présente convention, s'appliquera également aux Colonies et Possessions Néerlandaises.

Toutefois, il est entendu que par cette application, il ne sera pas dérogé aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale, ni à la franchise des droits d'entrée et aux privilèges accordés quant au cabotage aux nations asiatiques de l'Archipel oriental.

Article V.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention en se prévenant un an à l'avance.

Article VI.

Toute question ou tout différend sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, s'il ne peut être réglé à l'amiable, sera soumis à la décision d'une commission de trois arbitres. Chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera un arbitre et ces deux arbitres nommeront le troisième.

S'ils ne peuvent s'entendre sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par le Gouvernement d'un tiers Etat désigné par les deux Hautes Parties contractantes.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à la Haye le plus tôt possible dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Hautes Parties contractantes auront été accomplies

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à la Haye, le 3/15 mars 1899.

(*L. S.*) (*get.*) W. H. DE BEAUFORT. (*L. S.*) (*get.*) PAPINIU.

Accordeert met het oorspronkelijke.

De Secretaris-Generaal van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,
PISTORIUS.

Behoort bij de Publicatie van 21 Februari 1900 (G. B. No. 4.)

De Gouvernements-Secretaris,
C. F. SCHOCH.